



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-213

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

DIRECCTE PACA

13-2017-09-18-006 - Decision Esus 2017 Sarl Valtri Environnement sise 71, Chemin Gilbert Charmasson, 13016 MARSEILLE (2 pages) Page 3

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-09-20-001 - Arrêté Préfectoral N° 2017 09 20 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Maud PIC (2 pages) Page 6

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-09-04-004 - Arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant autorisation dérogatoire au bénéfice du Muséum d'Histoire Naturelle de Marseille, de transporter et faire naturaliser des spécimens d'espèces animales non domestiques autochtones, allochtones et de statuts différents. (3 pages) Page 9

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-09-20-002 - Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules à l'occasion de la journée nationale d'action et de la visite officielle du Président de la République Française le jeudi 21 septembre 2017 sur les 1er, 2ème, 6ème, 7ème, 8ème, 15ème et 16ème arrondissements de la ville de Marseille. (2 pages) Page 13

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2017-09-17-001 - Arrêté inter-préfectoral complémentaire n°41-2017 PC portant complément à l'arrêté inter-préfectoral n°58-2004-EA du 30/03/2006 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement du Radoub à Tarascon (6 pages) Page 16

13-2017-07-31-012 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL du 11 août 2017 portant mise à jour de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Avignon-Provence (5 pages) Page 23

13-2017-09-14-006 - Arrêté portant adhésion de trois EPCI du Var au syndicat mixte "Provence-Alpes-Cote d'Azur Très Haut Débit" (2 pages) Page 29

Sous Préfecture d'Aix-en-Provence

13-2017-09-18-005 - Arrêté du 18 septembre 2017 portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de Sénas par la SARL Pompes Funèbres NEMROD (3 pages) Page 32

DIRECCTE PACA

13-2017-09-18-006

Decision Esus 2017 Sarl Valtri Environnement sise 71,
Chemin Gilbert Charmasson, 13016 MARSEILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale
des Bouches-du-Rhône

POLE 3E
Mission Insertion et
Développement de l'Emploi

Service Développement de
l'Emploi

Affaire suivie par :
Hervé PIGANEAU
Samia CHEIKH

Courriel :
herve.piganeau@direccte.gouv.fr
samia.cheikh@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.91.57.96.71
Télécopie : 04.91.57.97.59

DECISION D'AGREMENT « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail,
Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,
Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,
Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée le 27 juillet 2017 par Monsieur Aurelien ARNAL, Gérant de la **SARL VALTRI ENVIRONNEMENT** et déclarée complète le 1^{er} septembre 2017.
Vu l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Michel BENTOUNSI Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,
Vu l'arrêté du 29 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Marie-Christine OUSSEDIK Directrice du Travail à l'Unité Départementale des Bouches-du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,
Vu la convention annuelle N° EI 013170002 en date du 01 janvier 2017 reconnaissant la **SARL VALTRI ENVIRONNEMENT** en qualité de structure d'insertion par l'activité économique au sens de l'article L 5132-4 du code du travail,
Considérant que des erreurs matérielles portant sur le statut juridique et la durée de l'agrément de la **SARL VALTRI ENVIRONNEMENT** sont survenues dans la décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » n°13-2017-09-12-013 publiée au recueil des actes administratifs n°13-2017-208 de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA

DECIDE

La SARL VALTRI ENVIRONNEMENT sise 71, chemin Gilbert Charmasson, 13016 Marseille.

N° Siret : 802 703 041 00029

est agréée de plein droit en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 **ans** à compter de la date de signature de la présente décision.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du Rhône.

Fait à Marseille, le 18 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité
Départementale des Bouches-du-Rhône de la
DIRECCTE PACA,
La Directrice du Travail,

Marie-Christine OUSSEDIK

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-09-20-001

Arrêté Préfectoral N° 2017 09 20 attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Maud PIC

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

ARRETE N° 2017 09 20

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Maud PIC

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-12-23-003 du 23 décembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs,
- VU** La demande présentée en date du 15 septembre 2017 par Madame Maud PIC domiciliée administrativement à Clinique Vétérinaire MASSILIA 121, Ave de St Julien 13012 MARSEILLE ;

CONSIDERANT QUE Madame Maud PIC remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Maud PIC, docteur vétérinaire ;

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

ARTICLE 3 Le Docteur Maud PIC s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4 Le Docteur Maud PIC pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le mercredi 20 septembre 2017

Le Directeur Départemental,

SIGNE

Benoît HAAS

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-09-04-004

Arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant autorisation dérogatoire au bénéfice du Muséum d'Histoire Naturelle de Marseille, de transporter et faire naturaliser des spécimens d'espèces animales non domestiques autochtones, allochtones et de statuts différents.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER, EAU ET ENVIRONNEMENT
PÔLE NATURE ET TERRITOIRES**

RAA de la préfecture des Bouches-du-Rhône :
N° du 2017.

Arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant autorisation dérogatoire au bénéfice du Muséum d'Histoire Naturelle de Marseille, de transporter et faire naturaliser des spécimens d'espèces animales non domestiques autochtones, allochtones et de statuts différents.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la directive européenne n° 92/43 du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, dite "CITES", signée à Washington le 3 mars 1973, amendée le 22 juin 1979 puis le 30 avril 1983, et ses annexes I, II et III listant les espèces qu'elle concerne, mises à jour en 2017, applicables à compter du 4 avril de cette même année ;

Vu le règlement européen n° CE 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, établi en application de la CITES ;

Vu le règlement n° 1069/2009/CE du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002/CE relatif aux sous-produits animaux ;

Vu le règlement européen n° CE 865/2006 de la commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement n° CE 338/97 du Conseil susvisé ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L411-1, L411-2 et R411-1 à R411-14 ;

Vu le décret ministériel n° 2004-374 (NOR : INTX0400040D) du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 (NOR : DEVN0700160A), fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4° de l'article L411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 (NOR : ATEN9980083A) fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, notamment en ce qui concerne l'Outarde canepetière ;

Vu l'arrêté interministériel 29 octobre 2009 (NOR : DEVN0914202A) fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié (NOR : DEVN0752752A), fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 (NOR : DEVN0766175A) fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 (*NOR : DEVL1325217A*) fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2008 (*NOR : AGRG0805659A*) relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) no 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu la circulaire du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 16 décembre 2013, n° Crim/2013-14/G4-16.12.2013 (*NOR : JUSD1330992C*), relative au trafic des espèces protégées ;

Considérant la demande de dérogation à l'interdiction de transporter et faire naturaliser des animaux d'espèces protégées datée du 27 juillet 2017 émanant du Muséum d'Histoire Naturelle de Marseille, ci-après dénommé le MHNM ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE :

Article 1^{er}, objectif :

Dans le cadre du renouvellement des collections zoologiques du MHNM, le présent arrêté fixe les modalités réglementaires à suivre pour assurer le transport de dépouilles de spécimens d'espèces animales non domestiques visées à l'article 5, en vue de leur naturalisation.

Article 2, bénéficiaire et mandataires de la dérogation :

Dans les conditions définies par le présent arrêté, le MHNM, représenté par sa conservatrice en chef, madame Anne MEDARD, est autorisé à faire procéder aux opérations prévues à l'article 1^{er}.

L'assistant de la conservatrice en chef du Muséum d'Histoire Naturelle de Marseille, responsable des collections, est mandaté par le bénéficiaire pour assurer le suivi et la coordination de l'exécution des tâches cadrées par le présent arrêté.

Article 3, dispositions relatives aux opérations visés à l'article 1^{er} :

Le bénéficiaire est autorisé à transporter ou faire transporter, trajets aller et retour entre les locaux du MHNM et l'atelier de taxidermie du maître artisan taxidermiste Yves WALTER, sis 12 Grande rue 41370 Saint-Léonard-en-Beauce (N° registre des métiers 303702500RM041), les dépouilles des individus d'espèces animales visées à l'article 5 ; la destination finale de ces dépouilles, une fois naturalisées étant le MHNM.

Sont autorisés à conduire les opérations de transfert prévues par le présent arrêté :

1. Les personnels qualifiés du bénéficiaire, dans la mesure où ils sont détenteurs d'ordres de mission nominatifs délivrés par celui-ci, faisant référence au présent arrêté, et précisant le moyen de transport utilisé.
2. Un prestataire extérieur privé choisi par le bénéficiaire. Au cours des opérations de transfert, le mandataire du prestataire chargé de la conduite des dépouilles portera sur lui la commande du bénéficiaire faisant référence au présent arrêté.

Dans les deux cas, les conducteurs devront porter sur eux avec leurs sauf-conduit le présent arrêté afin de les présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Article 4, dispositions relatives aux spécimens inscrits à la CITES :

Les dépouilles des spécimens concernés par le présent arrêté inscrits sur la liste des animaux visés par la CITES, devront être accompagnés d'un "Certificat Intracommunautaire de Commerce" délivré par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur au cours de toutes les opérations de transfert.

Article 5, spécimens concernés par le présent arrêté :

Nombre	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut réglementaire	Provenance
OISEAUX :				
1	Pingouin torda	<i>Alca torda</i> Linnæus	L411-1 et R411-8	Récolté par personnel MHNM le 01/03/1991.
1	Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	L411-1	Saisie douanes 24/03/05, origine Maghreb.
1	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	L411-1 et CITES II	Issu de la régulation aviaire sur Aéroport Marignane autorisée par arrêté préfectoral annuel (année 2015).
2	Fauvettes à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	L411-1	Récoltés entre 2005 et 2015 / MHN Bourges.
1	Flamant rose	<i>Phoenicopterus roseus</i>	L411-1 et CITES II	Don du Parc ornithologique de Pont de Gau / 2015.
1	Gobemouche noir	<i>Ficedula hypoleuca</i>	L411-1	Récolté en 2014 / MHN Bourges.
1	Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	L411-1	Issu de la régulation aviaire sur Aéroport Marignane autorisée par arrêté préfectoral annuel (année 2015).
1	Martinet noir	<i>Apus apus</i>	L411-1	Récolté par personnel MHNM en 2011-2012.
2	Merle noir	<i>Turdus merula</i>	L411-1	Récoltés en 2016 / MHN Bourges.
1	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	L411-1	Récolté par personnel MHNM en octobre 1980.
1	Pinson du Nord	<i>Fringilla montifringilla</i>	L411-1	Récolté en 2014 / MHN Bourges.
1	Sterne arctique	<i>Sterna paradisaea</i>	L411-1	Dépôt entre 2005 et 2016 / origine indéterminée.
1	Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	Chassable/nuisible	Origine indéterminée.
1	Râle d'eau	<i>Rallus aquaticus</i>	Non protégée	Dépôt antérieur à 2005 / origine indéterminée.
1	Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	Chassable	Dépôt entre 2005 et 2016 / origine indéterminée.
1	Amazone à front bleu	<i>Amazona aestiva</i>	CITES II	Dépôt antérieur à 2005 / origine indéterminée.
MAMMIFÈRES :				
2	Chat sauvage	<i>Felis sylvestris</i>	L411-1 et CITES II	Dépôt entre 2005 et 2016 / origine indéterminée.
1	Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	L411-1	Récolté sur l'aéroport de Marignane en 2015.
1	Louve	<i>Canis lupus</i>	L411-1 et CITES II	Prélevé par l'ONCFS, Massif des Monges (05) 2012.
1	Fouine	<i>Martes foina</i>	Chassable/nuisible	Dépôt antérieur à 2005 / origine indéterminée.
2	Renard roux	<i>Vulpes vulpes</i>	Chassable/nuisible	Récoltés par personnel MHNM 20/02/2016.
1	Tigre	<i>Panthera tigris</i>	CITES I	Dépôt antérieur à 2005 / origine indéterminée.
POISSONS :				
1	Grondin volant	<i>Dactylopterus volitans</i>	Pechable	Dépôt antérieur à 2005 / origine indéterminée.
REPTILES :				
1	Python royal	<i>Python regius</i>	CITES II	Dépôt antérieur à 2005 / origine indéterminée.
1	Tortue à grosse tête	<i>Platysternon megacephalum</i>	CITES I	Dépôt antérieur à 2005 / origine indéterminée.
1	Tortue alligator	<i>Macrochelys temminckii</i>	CITES III	Dépôt antérieur à 2005 / origine indéterminée.
1	Tortue d'Hermann	<i>Testudo hermanni</i>	L411-1 et CITES II	Saisie douanes 03/05, réception Anne Médard.

Article 6, validité publication et recours :

Le présent arrêté, est valide de sa date de signature au 31 décembre 2020.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 7, suivi et exécution :

- Le Préfet de police du département,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Directeur de l'Agence Bouches-du-Rhône-Vaucluse de l'Office National des Forêts,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

SIGNÉ

Maxime AHRWEILLER

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-09-20-002

Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à
procéder à des contrôles
d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages
ainsi qu'à la visite des
véhicules à l'occasion de la journée nationale d'action et
de la visite officielle du
Président de la République Française le jeudi 21 septembre
2017 sur les 1er, 2ème,
6ème, 7ème, 8ème, 15ème et 16ème arrondissements de la
ville de Marseille.



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules à l'occasion de la journée nationale d'action et de la visite officielle du Président de la République Française le jeudi 21 septembre 2017 sur les 1^{er}, 2^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de la ville de Marseille.

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code rural et notamment ses articles L.211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment ses articles 5, 8 et 8-1 ;

Vu la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ; et notamment son art 78-2 ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que l'intersyndicale CGT, FSU, Union Nationale Lycéenne, Union des étudiants de France et SUD Solidaires organise un rassemblement suivi d'une déambulation, **non déclarée en préfecture de Police, rassemblant plusieurs milliers de personnes, le jeudi 21 septembre 2017 à partir de 10h30 ;**

Considérant que les manifestants formeront un cortège en direction de la place Castellane (6^{ème} arrondissement de Marseille) en empruntant la Canebière (1^{er} ardt), le Cours Lieutaud (6^{ème} ardt) et le Boulevard Baille (6^{ème} ardt) ;

Considérant que **deux cents militants de l'ultra-gauche** sont susceptibles de se joindre à cette action en se positionnant devant le cortège ;

Considérant que l'UD-CGT 13 confirme la participation de militants du parti politique de la France Insoumise, de la CNT, de Lutte Ouvrière et des Jeunesses Communistes ;

Considérant que l'ensemble des manifestants se disperseront afin de regagner, pour certains, une dizaine de bus stationnés sur l'avenue du Prado (6^{ème} et 8^{ème} ardt) ;

Considérant la présence du Président de la République Française, en visite officielle, sur la commune de Marseille et plus précisément sur la base nautique du Roucas Blanc (7/8^{ème} ardt) puis sur la base nautique de Corbières (15/16^{ème} ardt) et enfin à l'hôtel de ville (1^{er}/2^{ème} ardt) ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste actuelle, illustrée par l'attentat survenu le 3 avril 2017 dans le métro à Saint-Pétersbourg et la tentative d'attentat dans cette même ville le même jour, celui perpétré à Stockholm le 7 avril 2017 ainsi que par l'arrestation le 18 avril 2017 à Marseille de deux individus qui projetaient de commettre de manière imminente un attentat à l'occasion de l'élection présidentielle, l'attentat meurtrier perpétré le 20 avril 2017 sur l'avenue des Champs-Élysées à Paris, l'agression d'une patrouille de fonctionnaires de police sur l'esplanade de Notre-Dame de Paris le 6 juin 2017, celle perpétrée le 19 juin 2017 au cours de laquelle un fourgon de la gendarmerie a été percuté volontairement par un véhicule sur les Champs-Élysées, l'agression contre une patrouille de la mission Sentinelle percutée par un véhicule le 9 août 2017 à Levallois-Perret et, très récemment, les attentats commis à Barcelone le 17 août 2017, à Cambrils le 18 août 2017, l'attaque commise sur la voie publique à l'aide d'un véhicule le 21 août 2017 à Marseille ainsi que l'attentat du 15 septembre 2017 dans le métro de Londres ;

Considérant que le Gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité et de vigilance sur l'ensemble du territoire national ; que par ailleurs, il appartient à l'autorité de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans le contexte de la menace terroriste élevée, à l'occasion de ces événements, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale [et/ou] à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages [et/ou] à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

ARRÊTE :

Article 1er

Le jeudi 21 septembre 2017, de 08h30 à 17h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er pourront être effectués sur les 1^{er}, 2^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de la commune de Marseille.

Article 3

Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône et transmis au Procureur de la République de Marseille.

Fait à Marseille le 20 septembre 2017

Le Préfet de Police

Signé

Olivier de MAZIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-09-17-001

Arrêté inter-préfectoral complémentaire n°41-2017 PC
portant complément à l'arrêté inter-préfectoral
n°58-2004-EA du 30/03/2006 autorisant au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement le système
d'assainissement du Radoubs à Tarascon



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
PRÉFET DU GARD

Arrêté inter-préfectoral complémentaire n°41-2017 PC portant complément à l'arrêté inter-préfectoral n°58-2004-EA du 30/03/2006 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement du Radoub à Tarascon

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°58-2004-EA du 30/03/2006 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement du Radoub à Tarascon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19/01/2012 relatif au suivi des substances dangereuses sur le système d'assainissement ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 16 février 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône en date du 22/03/2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard en date du 14/03/2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 28 avril 2017 ;

Vu que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire aucun micropolluant faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 n'était présent en quantité significative ;

Considérant qu'en cas de diagnostic vers l'amont il convient de s'intéresser en plus des substances dites significatives à celles qui auraient été identifiées et qui seraient responsables du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement possède un point de rejet ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTENT

L'arrêté inter-préfectoral n°58-2004-EA du 30/03/2006 visé ci-dessus, est complété par les articles suivants :

Titre 1 Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Il procède ou fait procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;

- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles sont échelonnées sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance sont utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

La campagne de recherche dure un an.

La première campagne débutera en 2018.

La campagne suivante débutera en 2022, les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche permettent de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs :

- Les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :
 - Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

- À l'exception des HAP, les substances étant à l'origine d'un déclassement de la ou des masses d'eau dans lesquelles le système de traitement dispose de points de rejets.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 660 m³/s.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2 en fonction de la nature du substrat analysé.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois M sont transmis dans le courant du mois M+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Il identifie notamment pour chaque substance mesurée (>LQ) en entrée et en sortie de station si cette dernière est à l'origine du déclassement d'une des masses d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un rejet au milieu naturel.

Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Si dans le cadre de la recherche des substances dangereuses sur le système de traitement, des micropolluants sont identifiés comme présents en quantité significative lors d'une campagne de recherche, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter le système de traitement informe les éventuels autres maîtres d'ouvrage du système de collecte de ce constat en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il initie conjointement avec l'ensemble des éventuels autres maîtres d'ouvrage du système un diagnostic vers l'amont qui débute au plus tard dans l'année qui suit la campagne de recherche ayant induit le constat.

Ce diagnostic permet :

- d'identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- de proposer de manière argumentée des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage.

Les actions proposées sont accompagnées d'un calendrier de leur mise en œuvre et d'indicateurs de réalisation qui sont reportés annuellement au service police de l'eau via le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement.

Une action a minima est mise en œuvre avant le 31 décembre de l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic.

La réalisation du diagnostic vers l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau du système d'assainissement dans sa globalité avec notamment :
 - i. les différents types de réseau (unitaire/séparatif) ;
 - ii. l'identification et la délimitation géographique :
 1. des bassins versants de collecte,
 2. des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
 - iii. l'identification des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- l'identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- la réalisation d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- la proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de leur mise en œuvre et à des indicateurs de suivi de leur réalisation ;
- l'identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant, soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic est réalisé en considérant a minima :

- les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative lors de la dernière campagne de recherche ;
- les micropolluants à l'origine du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un point de rejet au milieu naturel et qui ont été mesurés (>LQ) en entrée ou en sortie de STEU.

Il est transmis par voie informatique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, il constitue le diagnostic initial.

Si un diagnostic initial pré-existe en lien avec un constat précédent de micro-polluants significatifs le diagnostic est dit complémentaire.

Le diagnostic complémentaire se base sur les diagnostics précédents (initial ou complémentaires) et s'attache particulièrement aux points suivants :

- mise à jour des éléments cartographiques et notamment la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions ;
- réalisation d'autres analyses complémentaires ;
- mise à jour des actions proposées.

Ces mises à jour induisent autant que de nécessité la mise à jour des documents de l'agglomération d'assainissement comme le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel.

Titre 2 dispositions générales

Article 5 : Abrogation

L'arrêté inter-préfectoral du 19/01/2012 relatif au suivi des substances dangereuses sur le système d'assainissement est abrogé.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans chacune des mairies de l'agglomération d'assainissement du Radoub à Tarascon et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Tarascon. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur les sites internet des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Gard pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans les conditions des articles R181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Article 10 : Exécution

Les secrétaires généraux des Préfectures du Gard et des Bouches-du-Rhône, le bénéficiaire de l'autorisation, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Gard et des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et des Bouches-du-Rhône.

À Marseille, le 17 juillet 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé
David COSTE

À Nîmes, le 2 août 2017

Pour le Préfet
le secrétaire général
signé
François LALANNE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-07-31-012

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

du 11 août 2017

portant mise à jour de la composition de la commission
consultative de l'environnement de l'aérodrome
d'Avignon-Provence



PRÉFET DE VAUCLUSE

PRÉFET
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
du 11 août 2017

portant mise à jour de la composition de la commission
consultative de l'environnement de l'aérodrome
d'Avignon-Provence

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L571-13 et R571-70 à R571-80 ;

VU le décret n°2000-127 du 16 février 2000 modifiant le décret n°87-341 du 21 mai 1987 relatifs aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 9 juillet 2001 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome, et mise en conformité avec le décret n°200-127 susvisé, et les modifications enregistrées ;

VU le décret du 15 juillet 2015 publié au journal officiel du 16 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU les consultations et propositions de candidatures reçues ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler les membres de la commission au regard du R571-77 du code de l'environnement ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône.

ARRÊTENT

ARTICLE 1ER : composition et renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Avignon-Provence.

La commission est présidée par le préfet du département de Vaucluse ou son représentant. Les membres de la commission sont répartis en trois catégories égales en nombre.

1) Collège des professions aéronautiques

Représentants du personnel

Titulaires	Suppléants
Monsieur Frédéric GROS Chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse	Monsieur Patrick PRADEL Chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse
Madame Anne GIACOMETTI – LIZOT Service navigation aérienne (SNA)	Madame Catherine ABRIQUET Service navigation aérienne (SNA)
Madame Sylvia CHEVASSUS A L'ANTOINE Service navigation aérienne (SNA)	Monsieur Jean-Philippe HECKLY Service navigation aérienne (SNA)

Représentants des usagers

Titulaires	Suppléants
Monsieur Géraud PARJADIS Président Pôle SAFE	Monsieur Philippe PELLETIER Gérant ATA
Monsieur Jean-Pierre SIRIEX Président Aéroclub Vauclusien	Monsieur Jaques SIMAC Pilote professionnel
Monsieur Philippe GHEYSEN Gérant Argoparc	Monsieur Philippe ROY Président de l'aérosurveillance

Représentants de l'exploitant

Titulaire	Suppléant
Monsieur Luc CRESPO Président commission des équipements gérés - CCI de Vaucluse	Monsieur Bruno MOSCATELLI Secrétaire général - CCI de Vaucluse

2) Collège des collectivités locales

Représentants des maires

Titulaires	Suppléants
Monsieur Michel BOLEA Mairie de Morières	Madame Marielle FABRE Mairie de Châteauneuf-de-Gadagne
Monsieur André CASTELLI Mairie d'Avignon	Madame Monique CASAMATTA Mairie de Caumont-sur-Durance
Monsieur Christian GIRAUD Mairie de Noves	Monsieur Bertrand REYNAUD Mairie de Noves
Madame Patricia GONDRAN Mairie de Noves	Monsieur André GENIN Mairie de Noves

Représentants du conseil départemental de Vaucluse

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Baptiste BLANC	Monsieur Pierre GONZALVEZ

Représentants du conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Titulaire	Suppléant
Monsieur PONS	Monsieur LIMOUSIN

Représentants du conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Titulaire	Suppléant
Monsieur Julien AUBERT	Monsieur Michel BISSIERE

3) Collège des associations

Représentants des associations des riverains de l'aérodrome

Titulaires	Suppléants
Monsieur Gilles GIAIMO Association de défense des riverains de l'aérodrome de Châteaublanc (ADRAC)	Monsieur Yves MOURIER Association de défense des riverains de l'aérodrome de Châteaublanc (ADRAC)
Monsieur Christian PERREZ ADRAC	Monsieur René COLOMB ADRAC
Madame Jo BENAS Association Gadagne Environnement	Monsieur Joël JAYER Association Gadagne Environnement

Représentants des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Yves REYNES Fédération de Vaucluse de France nature environnement (FNE 84)	Monsieur Etienne HANNECART Fédération de Vaucluse de France nature environnement (FNE 84)
Monsieur Stéphane COPPEY Fédération des Bouches-du-Rhône de France nature environnement (FNE 13)	Mme Annick BLANC Fédération des Bouches-du-Rhône de France nature environnement (FNE 13)
Monsieur Jean-Pierre PAGO Fédération d'action régionale sur l'environnement (FARE SUD)	Monsieur Jean GONELLA Fédération d'action régionale sur l'environnement (FARE SUD)
Monsieur Daniel MICHEL Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV)	Madame Irène CAPELIER Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV)

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est et les maires des communes concernées sont conviés à la commission, sans voix délibérative.

ARTICLE 2 : caractéristique des mandats.

La durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

La commission entend, à sa demande, toute personne affectée par les nuisances sonores résultant des trajectoires de départ, d'attente et d'approche, qui ne serait pas représentée au sein de la commission consultative de l'environnement.

ARTICLE 3 : objet de la commission.

La commission est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement.

ARTICLE 4 : secrétariat.

Le secrétariat de la commission consultative de l'environnement est assuré par la chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse, en coopération avec la direction départementale des territoires de Vaucluse.

La direction départementale des territoires assiste le préfet de Vaucluse au sein de la commission.

ARTICLE 5 : publication et mise à disposition.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6 : délai et voie de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : exécution et transmission.

Les secrétaires généraux des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse ;

Les sous-préfets d'Avignon et d'Arles ;

La directrice départementale des territoires de Vaucluse ;

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA ;

Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié aux membres titulaires et suppléants de la commission ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Avignon, le 11 août 2017

Marseille, le 31 juillet 2017

Le Préfet

SIGNÉ

Bernard GONZALEZ

Le Préfet

SIGNÉ

Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-09-14-006

Arrêté portant adhésion de trois EPCI du Var au syndicat
mixte "Provence-Alpes-Cote d'Azur Très Haut Débit"



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ PORTANT ADHÉSION DE TROIS EPCI DU VAR AU SYNDICAT MIXTE « PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR TRÈS HAUT DÉBIT »

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1425-1 et L5721-2,

VU l'arrêté du 4 octobre 2012 modifié portant création du syndicat mixte « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit »,

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 portant modification des statuts du syndicat mixte « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit »,

VU la délibération du comité syndical n°2016-051 du 19 octobre 2016 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit » concernant l'adhésion des conseils départementaux des Bouches-du-Rhône et du Var et d'établissements publics de coopération intercommunale du Var,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée du 24 février 2017 approuvant l'adhésion au syndicat mixte « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit » ainsi que ses statuts,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération dracénoise du 2 mars 2017 approuvant l'adhésion au syndicat précité ainsi que ses statuts,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Provence Verte du 10 avril 2017 approuvant l'adhésion au syndicat précité ainsi que ses statuts,

VU la délibération du comité syndical n°2017-67 du 29 juin 2017 approuvant l'adhésion de ces trois établissements publics de coopération intercommunale du Var,

VU les statuts ci-après annexés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'adhésion au sein du syndicat mixte « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit » des trois établissements publics de coopération intercommunale du Var dont les noms suivent :

- la communauté d'agglomération dracénoise,
- la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée,
- la communauté d'agglomération Provence Verte.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
La Présidente du syndicat mixte « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit »,
L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Général des Finances Publiques de Provence-Alpes-Cote d'Azur
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 septembre 2017

Pour le Préfet,
le secrétaire général pour les affaires régionales
Signé

Thierry QUEFFELEC

Sous Préfecture d'Aix-en-Provence

13-2017-09-18-005

Arrêté du 18 septembre 2017 portant autorisation de
création d'une chambre funéraire sur la commune de Sénas
par la SARL Pompes Funèbres NEMROD

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTE DU 18 septembre 2017 **Portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de Sénas** **par la SARL Pompes Funèbres NEMROD**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-38, R.2223-74 à R.2223-79, et D.2223-80 à D.2223-87 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1335-1 à R.1335-14 ;

VU les arrêtés du 7 septembre 1999 relatifs à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;

VU la demande présentée par la SARL Pompes Funèbres NEMROD sise Place Auguste Joubert – 13560 SENAS représentée par ses dirigeants mandataires Messieurs JOUVAL Jean-Marie et Olivier, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire Chemin des Sigauds/Avenue du Luberon – 13560 SENAS ;

VU les plans et autres documents annexés à la demande reçue le 6 février 2017 ;

VU la demande de pièce complémentaire adressée par courrier en date du 15 mai 2017 ;

VU le caractère complet du dossier à la date du 29 mai 2017 ;

VU l'avis favorable du Délégué Départemental des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 20 avril 2017 ;

VU la délibération n°17.07.077 du 11 juillet 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de SENAS émet un avis favorable sur ce projet ;

VU le courrier en date du 27 juillet 2017 adressé aux dirigeants mandataires de la SARL Pompes Funèbres NEMROD les invitant à assister à la séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 6 septembre 2017

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 septembre 2017 ;

VU l'arrêté n°13-2016-09-05-007 du 5 septembre 2016, de Monsieur Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte la réglementation applicable en matière de création d'une chambre funéraire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'autorisation de création d'une chambre funéraire sur la parcelle de terrain cadastrée AB 683 Chemin des Sigauds/Avenue du Luberon – 13560 SENAS, demandée par la SARL Pompes Funèbres NEMROD sise Place Auguste Joubert – 13560 SENAS représentée par ses directeurs mandataires Messieurs JOUVAL Jean-Marie et Olivier, est accordée.

ARTICLE 2

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et aux documents du dossier, sous réserve du respect des dispositions de présent arrêté.
Toute modification envisagée par l'exploitant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3

Les locaux seront conformes aux articles D.2223-80 à D.2223-86 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article D.2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à la vérification de la conformité des prescriptions techniques par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités.

ARTICLE 5

La présente autorisation est délivrée uniquement au titre de la procédure prévue à l'article R.2223-74 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il appartient au gestionnaire d'obtenir, par ailleurs, l'habilitation prévue par l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. En outre, elle ne dispense pas le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 Rue Breteuil 13821 Marseille Cedex 06) territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 7

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence et le Maire de Sénas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 18 septembre 2017

Pour le Préfet
et par délégation

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

Signé

Serge GOUTEYRON